

## FICHE 2 : tableaux d'avancement à la hors classe des agrégés, certifiés, PEPS, PLP, CPE et PSYEN

### TEXTES DE REFERENCE :

- Décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;
- Décret n°72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;
- Décret n° 80-627 du 4 août 1980 relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;
- Décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;
- Décret n° 70-738 du 12 août 1970 relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;
- Décret n°2017-120 du 1<sup>er</sup> février 2017 relatif aux psychologues de l'éducation nationale.

### INFORMATION :

- Note de service MENH2130846N du 25 novembre 2021 (BO n° 46 du 9 décembre 2021)
- Lignes directrices de gestion académiques et ministérielles <https://www.ac-rennes.fr/lignes-directrices-de-gestion-nationales-et-academiques-121984>

### CADRE JURIDIQUE : Principes

La carrière des agents a vocation à se dérouler sur au moins deux grades, à un rythme plus ou moins rapide sauf dans des cas exceptionnels d'opposition dûment motivée.

En vertu des articles L521-1 à L523-7 du code général de la fonction publique, l'avancement de grade par voie d'inscription à un tableau d'avancement s'effectue par l'appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle de l'agent. Tous les agents qui remplissent les conditions sont inscrits à ce tableau ; ainsi chaque dossier fait l'objet d'un examen spécifique.

### CONDITIONS REQUISES :

- Etre en position d'activité, dans le second degré ou dans l'enseignement supérieur, mis à disposition d'une autre administration ou d'un organisme, en position de détachement ; ou dans certaines positions de disponibilité si les agents ont exercé une activité professionnelle (*cf. art 48-1 et 48-2 du décret n° 85-986 du 16/09/85 et arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à avancement – agents en disponibilité depuis le 7 septembre 2018*).

*Les agents en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant conformément aux articles L1515-2 et L1514-1 du code général de la fonction publique et remplissant les conditions d'ancienneté sont promouvables au grade de la hors classe.*

- Justifier d'au moins deux ans d'ancienneté dans le 9<sup>ème</sup> échelon de la classe normale au 31/08/2022, y compris les agents stagiaires dans un autre corps

### APPRECIATION DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE

Pour la campagne 2022, l'appréciation de la valeur professionnelle correspond, selon la situation des agents, soit à :

- L'appréciation finale du **3<sup>ème</sup> rendez-vous de carrière** pour les agents ayant bénéficié de ce rendez-vous ;
- L'appréciation attribuée dans le cadre de la **campagne d'accès à la hors classe en 2021, 2020 ou 2019** pour les agents qui n'étaient pas éligibles en 2018. Je vous rappelle que les avis formulés lors de ces campagnes sont **pérennes**.
- L'appréciation qui sera portée dans le cadre de la **présente campagne** pour les agents ne disposant d'aucune des appréciations précitées. Il s'agit d'agents titularisés ou détachés dans le corps à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021, ou d'agents n'ayant pu bénéficier d'un rendez-vous de carrière et n'ayant pu être évalués lors d'une des précédentes campagnes d'accès à la hors classe.

**Le recueil des avis des inspecteurs et des chefs d'établissement a lieu du 1<sup>er</sup> avril au 8 avril 2022**

Les chefs d'établissement et les corps d'inspection sont appelés à émettre un avis à partir de l'examen du dossier permettant d'apprécier l'expérience et l'investissement professionnels sur la durée de la carrière. Ces avis se déclinent en trois degrés : Très satisfaisant – Satisfaisant – A consolider.

Il n'y a pas d'appréciation littérale sauf dans l'hypothèse **d'une opposition à la promotion qui doit être dûment motivée. L'avis d'opposition à la promotion à la hors classe est consultable par les agents.**

Les avis sont recueillis au travers de l'application iprof et sont consultables par les candidats à partir du **10 mai 2022**.

## EVALUATION DES DOSSIERS ET CRITERES RETENUS

Un barème indicatif, outil d'aide à la décision, est établi afin de faciliter le classement des agents promouvables. Il est constitué des éléments suivants :

### 1- La valeur professionnelle

L'appréciation portée par le Recteur sur la valeur professionnelle se décline en quatre degrés correspondant à un niveau de bonification :

Excellent : 145 points

Très satisfaisant : 125 points

Satisfaisant : 105 points

A consolider : 95 points

### 2 - L'ancienneté dans la plage d'appel

Echelon et ancienneté dans l'échelon au 31/08/2022	Ancienneté théorique dans la plage d'appel	Points d'ancienneté
9 + 2	0 an	0
9 + 3	1 an	10
10 + 0	2 ans	20
10 + 1	3 ans	30
10 + 2	4 ans	40
10 + 3	5 ans	50
11 + 0	6 ans	60
11 + 1	7 ans	70
11 + 2	8 ans	80
11 + 3	9 ans	100
11 + 4	10 ans	110
11 + 5	11 ans	120
11 + 6	12 ans	130
11 + 7	13 ans	140
11 + 8	14 ans	150
11 + 9 et plus	15 ans et plus	160

Pour chacun des échelons de la plage d'appel, les avis Excellent sont contingentés à 30% des promouvables et les avis Très Satisfaisant à 45% des promouvables.

Une opposition à promotion à la hors classe peut être formulée par le Recteur après consultation du chef d'établissement et du corps d'inspection. Elle fait l'objet d'un rapport motivé qui est communiqué à l'agent. L'opposition ne vaut que pour la présente campagne. En cas de renouvellement, le rapport doit être actualisé. Les propositions veillent à respecter les équilibres entre femmes et hommes, la représentativité disciplinaire ainsi que l'équilibre entre les enseignants exerçant dans l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur.

Chaque candidat recevra un courriel dans sa boîte iprof l'informant de la suite donnée à sa candidature (début juin pour les corps à gestion déconcentrée – début juillet pour les Agrégés). La liste des enseignants promus sera également publiée sur SIAP-iprof.